



Arrêté temporaire n° 210 du jeudi 24 septembre 2026

Objet

Réparation de conduite cassée

Lieu

28 ter Route de St Biez - 72220 ECOMMOY

Date

Du 30 septembre au 30 octobre 2026



VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par EIRL PEUCHET Jordan, 8 Rue le Lavoir 37330 BRAYE/MAULNE,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant la réparation de conduite cassée, 28 ter Route de St Biez à ECOMMOY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : Dans la période du 30 septembre au 30 octobre 2026 afin d'effectuer la réparation d'une conduite cassée, 28 ter Route de St Biez à ECOMMOY (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public et procéder aux travaux désignés ci-dessus
- L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules
Tout stationnement dans l'emprise du chantier sera interdit et considéré comme gênant
- La circulation sera alternée par panneaux
- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Le dépassement sera interdit

Article 2 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIRL PEUCHET Jordan sous leur responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier.
Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- Monsieur le Commandant du centre de secours d'Ecommoy
- EIRL PEUCHER Jordan

Fait à Écommoy, le 24 septembre 2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

